

CONVOCACTION

Date : 20 mars 2025

Affichée le : 20 mars 2025

L'an deux mille vingt cinq, le deux avril à 19h00, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Madame Sophie DHOURY-LEHNER, Maire Creil.

Nombre de conseillers :

En exercice : 39
Présents : 27
Votants : 36
Pouvoirs : 9
Absent : 3

Étaient présents : Mme Sophie DHOURY-LEHNER - M. Jean-Claude VILLEMAIN - Mme Döndü ALKAYA - M. Thierry BROCHOT - Mme Loubina FAZAL - M. Karim BOUKHACHBA - M. Adnane AKABLI - Mme Fabienne LAMBRE - M. Abdoulaye DEME - Mme Najat MOUSSATEN - M. Cédric LEMAIRE - Mme Catherine MEUNIER - M. Fabrice MARTIN - Mme Bérénice TALL - M. Ahmet BULUT - Mme Mariline DUHIN - M. Emmanuel PERRIN - M. Ammar KHOULA - M. Babacar N'DIAYE - Mme Aïssata SOW - M. Mohammed EL OUASTI - Mme Jenifer SENET - M. Moussa EL MOUSSAOUI - M. Hicham BOULHAMANE - M. Amadou KA - M. Noureddine NACHITE - Mme Sylvie DUCHATELLE.

LISTE DES DELIBERATIONS

AFFICHEE ET PUBLIEE SUR LE SITE
DE LA VILLE LE :

04 avril 2025

DELIBERATION PUBLIEE SUR LE
SITE INTERNET DE LA VILLE LE :

09 AVR. 2025

Absents représentés

Mme SAVAS

Mme SAKHO

M. AÏT MESSAOUD

Mme ELONGUERT

Mme PEREZ

Mme JACQUEMART

Mme M'BAYE

Mme MEHADJI

M. FACCHINI

Pouvoir à Mme LAMBRE

Pouvoir à Mme TALL

Pouvoir à M. LEMAIRE

Pouvoir à Mme MEUNIER

Pouvoir à M. BROCHOT

Pouvoir à M. KA

Pouvoir à M. BOULHAMANE

Pouvoir à M. NACHITE

Pouvoir à Mme DUCHATELLE

Absents non représentés

Mme HAMADOUC, M. ZAHRAOUI, M. LUCAS.

Secrétaire de séance : Aïssata SOW

19 Autorisations Spéciales d'Absence liées à des évènements familiaux - grave maladie du conjoint, de l'enfant ou d'un parent proche

■ Rapport de présentation :

Abdoulaye DEME, Adjoint

En l'absence du décret en Conseil d'Etat qui en déterminera les conditions d'application, il appartient aux collectivités locales de définir, après avis du Comité social territorial, leur propre régime d'autorisations d'absence pour les autorisations d'absence liées à des évènements familiaux ou de la vie courante, par référence aux circulaires ministérielles et aux règles coutumières des administrations qui en découlent.

Ces autorisations ne constituent pas un droit et elles peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service, aux fonctionnaires ainsi qu'aux contractuels de droit public ou privé.

L'octroi d'une autorisation d'absence maintient l'agent en position d'activité, ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (notamment en matière d'avancement, de stage, ou de rémunération) ;
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur les droits à congés annuels ;
- L'autorisation d'absence place l'agent en situation régulière d'absence ;
- Les autorisations d'absence sont accordées au moment de l'évènement et ne peuvent être ni reportées,

ni accordées pendant un congé annuel, ni récupérées.

Après avis du Comité social territorial du 21 mars 2025, la collectivité soumet au conseil municipal le projet de règlement du temps de travail en définissant dans l'annexe 6 une autorisation spéciale d'absence relative aux événements familiaux de la manière suivante :

Envoyé en préfecture le 09/04/2025
Reçu en préfecture le 09/04/2025
Publié le 09/04/2025
ID : 060-216001743-20250409-19DEL_CM020425-DE

- Grave maladie du conjoint, d'un enfant ou d'un parent proche :

Une circulaire du 27 février 2002 permet aux agents publics de bénéficier d'une autorisation d'absence, sous réserve des nécessités de service, en cas de grave maladie d'un proche.

Maladie grave : <ul style="list-style-type: none">✓ Du conjoint ou du concubin✓ D'un enfant✓ Des père et mère✓ Des autres ascendants et descendants (grand-parent, arrière-grand-parent, petit-enfant, arrière-petit-enfant)	Durées : <ul style="list-style-type: none">✓ Conjoint, enfant, père, mère : 5 jours ouvrables (fractionnables)✓ Autres ascendants et descendants : 3 jours ouvrables (fractionnables) + délai de route à l'appréciation de l'autorité territoriale : 24 h au-delà de 150 km aller / 48 h au-delà de 300 km aller
--	--

Des pièces justificatives suivantes seront exigées : attestation médicale et/ou bulletin d'hospitalisation ; et, pour le partenaire, attestation de concubinage, de Pacs ou de mariage.

■ Le conseil municipal :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L622-1 et suivants,
Vu la circulaire n° NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 mars 2025,
Vu le règlement du temps de travail de la collectivité,
Vu la commission finances et synthèse du 17 mars 2025,
Entendu le rapport de présentation,

■ Vote

Votants : 36	Pour : 36	Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0
--------------	-----------	------------	----------------	-------------------------------

■ Décide à l'unanimité :

Article unique : de créer l'autorisation spéciale d'absence grave maladie du conjoint, de l'enfant ou d'un parent proche selon les modalités définies ci-dessus et de modifier l'annexe 6 du règlement du temps de travail de la collectivité en conséquence.

CREIL, le

09 AVR. 2025

Pour extrait certifié conforme,

Sophie DHOURY-LEHNER

Aïssata SOW


Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire



La secrétaire de séance

